

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 20 du 10 mars 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION N° 51/ARM/DPMM/FORM

relative aux objectifs et à l'évaluation de la formation à l'entraînement physique militaire et sportif dans les écoles de la Marine.

Du 16 février 2023

INSTRUCTION N° 51/ARM/DPMM/FORM relative aux objectifs et à l'évaluation de la formation à l'entraînement physique militaire et sportif dans les écoles de la Marine.

Du 16 février 2023

NOR A R M B 2 3 0 0 6 0 4 J

Référence(s) :

Voir annexe III.

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Instruction N° 51/ARM/DPMM/FORM du 23 février 2022 relative aux objectifs et à l'évaluation de la formation à l'entraînement physique militaire et sportif dans les écoles de la Marine.](#)

Classement dans l'édition méthodique :BOEM [562.6.2.](#)**Référence de publication :**

Préambule

La section « entraînement physique militaire et sportif » (EPMS) du bureau « condition du personnel de la Marine » de la direction du personnel militaire de la Marine (DPMM/CPM) définit la politique générale en matière d'EPMS [\[cf. référence g\)\]](#).

La présente instruction précise les objectifs et les principes d'évaluation de l'EPMS pour le personnel en formation dans les écoles de la Marine. Elle traite donc de la « formation à l'EPMS ».

1. POLITIQUE DE L'ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE MILITAIRE ET SPORTIF EN ÉCOLE

L'objectif principal de l'EPMS en école est d'inculquer au marin, dès son incorporation, qu'il est le premier responsable de sa condition physique et mentale et de le sensibiliser au caractère essentiel de cette dernière tout au long des différentes étapes de sa carrière. Cette préparation, initiée et développée en école par la formation, trouve son prolongement dans l'emploi par l'entraînement tout au long de la vie professionnelle du marin.

Ainsi, lors de son passage en école de formation initiale, le marin reçoit les outils qui doivent le rendre autonome pour s'entretenir physiquement et mentalement lorsqu'il rejoint son unité. Il est préparé pour pouvoir intégrer rapidement une équipe de visite, une brigade de protection ou être projeté en opérations extérieures. C'est aussi l'occasion de détecter les qualités sportives et de susciter des candidatures pour des spécialités et qualifications spécifiques nécessitant des conditions physiques supérieures (fusiliers marins, plongeurs démineurs, plongeurs de bord, etc.).

Le commandement et le personnel permanent des écoles sont associés aux objectifs de cette politique afin de créer émulation et cohésion par la pratique d'activités ouvertes aux élèves et au personnel permanent (cross école, journée du marin, etc.).

L'officier chef de la section EPMS de DPMM/CPM est désigné « officier pilote de l'EPMS dans les écoles ». À ce titre, il a pour mission d'assister le bureau des écoles et de la formation de la direction du personnel de la Marine (PM/FORM) pour la mise en œuvre de la politique en matière d'EPMS dans les centres de formation de la Marine.

2. OBJECTIFS ET CONTENU DE LA FORMATION

Pour tous les marins, l'EPMS dans les écoles vise un objectif spécifique d'aguerrissement qui permet de :

- développer des qualités physiques et psychomotrices par la variété et l'alternance d'efforts ;
- développer des qualités psychologiques telles que l'audace, l'acceptation de la contrainte climatique et environnementale, la rusticité ;
- renforcer la cohésion de la promotion par la réalisation d'exercices collectifs.

En outre, pour les futurs cadres (BS et officiers), il s'agit de développer la capacité à mobiliser les ressources individuelles d'un groupe et à le mener dans l'adversité.

L'atteinte de cet objectif d'aguerrissement est recherchée en priorité par l'application de la méthode naturelle ⁽¹⁾, également désignée par le terme « hébertisme », conformément à la publication interarmées citée en référence i). La méthode naturelle peut être réalisée grâce aux obstacles bas du parcours d'obstacles.

En complément, d'autres activités physiques concourent à l'aguerrissement en école, conformément à la directive citée en [référence g\)](#) :

- la natation utilitaire⁽²⁾ en piscine, dont les parcours aquatiques ;
- les techniques d'intervention opérationnelles rapprochées (TIOR) ;
- l'optimisation des ressources des forces armées (ORFA) ;
- les marches avec charges additionnelles.

Enfin, la pratique de la voile et du rugby dans les écoles, qui sont les deux disciplines collectives « phares » de la Marine, est particulièrement propice au renforcement de la rusticité, de l'esprit d'équipage et de l'endurance.

3. APTITUDE MÉDICALE

En application de l'instruction citée en [référence e\)](#), seuls les élèves à jour de leur visite médicale et ne présentant pas de contre-indication à l'entraînement physique militaire et sportif et à l'évaluation de la condition physique du personnel militaire, peuvent suivre la formation à l'EPMS. Cette aptitude est mentionnée sur le certificat médico-administratif d'aptitude (imprimé n° 620-4*/1).

Les écoles doivent prendre les mesures nécessaires pour faire effectuer au plus tôt une visite médicale d'incorporation aux engagés lors des formations initiales ou recueillir les informations nécessaires afin de débiter la formation à l'EPMS au plus tôt. La qualité des échanges entre les écoles de formation initiale et les écoles de spécialité revêt dans ce domaine une importance particulière.

3.1. Personnel apte sans restriction

Les élèves reçoivent une formation à l'EPMS normale.

3.2. Personnel apte avec restriction

Les élèves pratiquent un EPMS adapté à leurs contre-indications médicales. Ils doivent être particulièrement surveillés. Les évaluations sont limitées strictement aux épreuves autorisées par le médecin.

3.3. Personnel inapte

Les élèves ne pratiquent pas d'EPMS.

4. PROGRAMMATION

Le tableau suivant définit, pour chaque niveau de formation, le nombre d'unités d'instruction (UI) devant être consacré de façon hebdomadaire à l'EPMS. Afin de répondre aux principes de progressivité et de continuité, les UI doivent être harmonieusement réparties tout au long du temps de présence à l'école.

Type de formation		Volume EPMS hebdomadaire minimal d'une semaine type (en UI)
FIMo/FIE/FIOM/FIO		4 ⁽³⁾
Formation de cursus	FEM	4
	BAT	4
	BS	3 ⁽⁴⁾
	CSUP	2
	EMS1	2

En outre, pour mettre en pratique un principe pédagogique élémentaire selon lequel il est souhaitable que toute séquence d'apprentissage débute par une séance de sport, une courte séance d'hébertisme matinal, avant le début des cours (HNO), sera réalisée autant que possible quotidiennement, en laissant une grande autonomie aux élèves sur son organisation et sa conduite (éveil musculaire et footing).

En-dehors de cette séance et sauf besoin particulier, il n'est pas consacré d'UI à la formation à l'EPMS pour les stages de qualification (SQ) et stages d'adaptation à l'emploi (SAE), l'objectif de ces formations courtes étant l'appropriation de compétences professionnelles.

5. MODULE « VAUBAN »

Le module « Vauban » est un ensemble cohérent d'UI pour la formation aux TIOR en formations initiales. Il comprend un volume minimal de 11 UI composées de :

- 4 fois 2 UI reprenant les niveaux 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2 du guide des TIOR ;

— 3 UI de perfectionnement dont le contenu est laissé à la diligence des écoles.

Ces UI doivent être intégrées à la programmation en cours et viennent s'ajouter aux UI d'EPMS prévues au paragraphe 4.

6. ÉVALUATION ET VALIDATION DE LA FORMATION

Le passage en école constitue un moment privilégié pour effectuer, vérifier et améliorer le contrôle de la condition physique des élèves, générale (CCPG) ou spécifique (CCPS).

L'entraînement physique militaire et sportif dans les écoles est évalué par des épreuves sportives communes à toutes les écoles et des épreuves sportives spécifiques laissées à la diligence de l'école. Dans certains cas des épreuves sportives spécifiques complémentaires peuvent être organisées.

6.1. Épreuves sportives communes

Les épreuves sportives communes à toutes les écoles sont notées. Les barèmes de notation et protocoles de réalisation des épreuves sont conformes à ceux du contrôle de la condition physique générale (CCPG) en vigueur.

Un contrôle de la condition physique militaire (CCPM) à jour peut constituer une condition pour l'accès à un cours ou stage [cf. références [b\)](#) et [c\)](#)].

Les marins suivant les formations de cursus et n'atteignant pas le niveau CCPG minimum requis au titre de leur spécialité conformément à l'instruction en [référence e\)](#) ne voient leur formation validée, avec attribution du brevet associé, qu'une fois ce niveau atteint dans les conditions prévues à l'annexe I.

6.2. Contrôle de la condition physique spécifique

Les épreuves liées au contrôle de la condition physique spécifique dans les écoles sont réalisées sans être notées. La mise en place de ces épreuves est à la diligence de l'école, qui en fixe les protocoles et les barèmes. Ces épreuves ne sont pas soumises à un contrat d'objectif.

L'entraînement et l'évaluation des élèves aux épreuves du CCPS viennent s'ajouter aux heures dédiées à la formation générale à l'EPMS décrite au paragraphe 4.

6.3. Épreuves spécifiques complémentaires

Certaines spécialités et métiers (fusilier marin, marin pompier, marin pompier de Marseille, plongeur démineur, etc.) exigent des capacités physiques particulières qui doivent être développées dès la formation initiale, puis vérifiées en école de spécialité. Elles peuvent alors faire l'objet d'épreuves spécifiques complémentaires.

Les épreuves spécifiques complémentaires sont précisées dans les instructions de cours. Leur caractère éventuellement éliminatoire doit être notifié aux élèves.

L'entraînement et l'évaluation des élèves aux épreuves spécifiques complémentaires viennent s'ajouter aux heures dédiées à la formation générale à l'EPMS décrite au paragraphe 4.

6.4. Évaluation de la formation à l'entraînement physique militaire et sportif

Pour les seules formations de cursus, l'évaluation de la formation à l'EPMS entre en compte pour au moins 3 p. 100 des coefficients. Les règles de cette évaluation sont précisées en annexe I.

Les spécificités de l'évaluation de la formation à l'EPMS des formations initiales font l'objet de l'annexe II.

Tous les cas particuliers non pris en compte par la présente instruction doivent faire l'objet d'une demande de conduite à tenir adressée, par message NÉMO, à la DPMM (PM1 ou PM2, CPM/EPMS et FORM).

Lorsque leurs infrastructures ne permettent pas de conduire les évaluations de la formation à l'EPMS les écoles mettent en place des protocoles avec d'autres infrastructures sportives (notamment interarmées) permettant de réaliser ces évaluations.

7. SOUTIEN « ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE MILITAIRE ET SPORTIF » POUR LES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ

Parce que chaque marin doit répondre de sa condition physique, il doit prendre les mesures adéquates pour s'entraîner et satisfaire aux conditions requises lors des évaluations précitées.

Les marins n'atteignant pas une note suffisante à une des épreuves physiques en école lors de l'évaluation initiale (résultats aux performances initiales inférieurs à 31/60) bénéficient d'un encadrement supplémentaire en dehors de la formation à l'EPMS par le groupement d'instruction EPMS.

8. DÉTECTION DES ÉLÈVES À HAUT POTENTIEL SPORTIF

Chaque marin détenant un haut potentiel sportif dans une discipline doit faire l'objet d'un suivi administratif particulier. L'identité des marins détectés est transmise au conseiller technique marine de la discipline concernée. Le conseiller technique pourra alors convoquer les intéressés aux regroupements marine en vue de préparer les championnats de France interarmées.

9. ABROGATION – PUBLICATION

L'[instruction N° 51/ARM/DPMM/FORM du 23 février 2022](#) relative aux objectifs et à l'évaluation de l'entraînement physique militaire et sportif dans les écoles de la Marine est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le capitaine de vaisseau,
sous-directeur recrutement, écoles et formation,*

Stanislas de CHARGÈRES.

Notes

- (1) Un ou plusieurs exercices de chacune des 10 familles suivantes : la marche, la course, le saut, le grimper, le lancer, l'équilibre, la quadrupédie, le lever-porter, l'attaque-défense et la natation.
- (2) Activité de franchissement aquatique qui s'effectue en piscine ou en milieu naturel.
- (3) Les UI d'éveil musculaire programmées en HNO ne sont pas comptabilisées.
- (4) 4 UI pour les spécialités FUSIL, MARPO, MAPOM, SECNAV, PLONG, et les métiers MOFUSIL, MOPOMPI.

ANNEXES

ANNEXE I.

ÉVALUATION À L'ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE MILITAIRE ET SPORTIF (EPMS) DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES DE LA MARINE POUR LES FORMATIONS DE CURSUS (HORS STAGE QUALIFIANT ET STAGE D'ADAPTION A L'EMPLOI).

1. ÉPREUVES PHYSIQUES DANS LES ÉCOLES

1.1. Nature des épreuves et coefficients

1.1.1. Épreuves sportives communes

Les épreuves du CCPG en vigueur sont retenues pour les écoles de la Marine comme « épreuves sportives communes » :

Endurance cardio respiratoire	Coefficient 1
Aisance aquatique	Coefficient 1
Capacité musculaire générale	Coefficient 1

Les résultats obtenus aux épreuves sportives communes dans les écoles valent comme résultats du CCPG et sont enregistrés comme tels dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) Rh@psodie.

1.1.2. Épreuves spécifiques complémentaires

Les écoles définissent les épreuves spécifiques complémentaires en fonction de leurs besoins. Ces épreuves peuvent différer en fonction du niveau de brevet. Les protocoles de réalisation ainsi que les barèmes sont définis par l'école.

Chaque épreuve spécifique complémentaire est notée avec un coefficient 1.

1.2. Fréquences des évaluations

En début de cours, une évaluation initiale est organisée à partir des épreuves précédemment citées (*a minima* sur les épreuves sportives communes) afin d'apprécier la condition physique des élèves et de renseigner au plus tôt les directeurs de cours sur le niveau de condition physique de leurs élèves.

Lors de l'arrivée en FEM, l'évaluation certificative de FIE peut être prise en compte comme performance initiale si celle-ci est inférieure à un mois.

Les épreuves physiques notées (évaluation certificative) sont exécutées une seule fois, normalement dans le dernier tiers du temps de présence en école.

Entre ces deux évaluations, l'instructeur EPMS chargé du cours peut organiser, autant de fois qu'il le juge utile, une évaluation à partir d'une ou plusieurs des épreuves physiques (évaluation formative). Elle permet aux élèves d'apprécier leurs progrès ou d'identifier leurs faiblesses et à l'instructeur EPMS, si cela s'avère nécessaire, d'adapter son enseignement dans le respect des objectifs de formation ou d'assurer un soutien EPMS pour les élèves en difficulté.

2. SANCTION DE LA FORMATION EN CAS D'INAPTITUDE MÉDICALE

Toute inaptitude à la pratique de l'EPMS doit être prononcée par un médecin du service de santé des armées.

2.1. Inaptitude pendant toute la durée du cours

En cas d'inaptitude pendant toute la durée du cours, la note attribuée est de 0 sur 20 à l'épreuve ou aux épreuves non passées.

2.2. Inaptitude lors de l'évaluation certificative

En cas d'inaptitude lors de l'évaluation certificative, l'instructeur d'EPMS chargé du cours attribue une note en fonction des performances réalisées à l'occasion d'une autre évaluation organisée plus tôt dans la formation (initiale ou formative). En l'absence de note, la note attribuée est de 0 sur 20 à l'épreuve ou aux épreuves non passées.

3. RÈGLES À APPLIQUER EN CAS DE NOTE DE CONTRÔLE DE LA CONDITION PHYSIQUE GÉNÉRALE INFÉRIEURE À 31 POINTS SUR 60

Conformément à l'instruction citée en [référence e](#)), l'ensemble du personnel militaire de la Marine doit atteindre le niveau minimal de 31 points sur 60 au CCPG au cours de sa formation.

Certaines spécialités peuvent requérir un niveau minimal plus élevé.

L'élève n'ayant pas atteint le niveau minimal requis au titre de sa spécialité se voit notifier un contrat d'objectifs. La délivrance du brevet, avec les gains d'avancement et les conséquences statutaires associées, est assujettie à l'atteinte des objectifs.

ANNEXE II.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉVALUATION DE L'ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE MILITAIRE ET SPORTIF (EPMS) EN FORMATION INITIALE.

1. LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Les objectifs suivants sont fixés pour les différentes formations initiales (FIE, FIO, FIOM) :

- évaluer l'absence de contre-indication à l'entraînement physique militaire et sportif et à l'évaluation de la condition physique du personnel militaire ;
- contrôler l'aptitude à savoir nager 100 mètres en nage libre ;
- atteindre le seuil du niveau C du CCPG (minimum de 31 points sur 60).

2. RÈGLES À APPLIQUER EN CAS D'INAPTITUDE MÉDICALE EN FORMATION INITIALE

Les élèves inaptes médicalement et n'ayant passé ni l'évaluation initiale ni l'évaluation certificative peuvent être reportés de session.

3. RÈGLES À APPLIQUER EN CAS D'ÉCHEC LORS DES ÉVALUATIONS

3.1. Échec au 100 mètres nage libre

Considérant que l'aptitude à « savoir nager 100 mètres en nage libre » est une condition préalable à l'engagement dans la Marine, une évaluation initiale du « 100 mètres nage libre » est effectuée aux examens d'entrée, puis de nouveau à l'école, une fois l'individu déclaré apte médicalement.

En cas d'échec (note inférieure à 6/20), une épreuve de rattrapage dans un délai de quinze jours correspondant au délai d'amendement, est programmée.

Le contrat du personnel ayant échoué à l'épreuve de rattrapage est dénoncé, considérant qu'une des conditions exigées à l'engagement n'est pas satisfaite.

3.2. Conséquences d'un contrôle de la condition physique générale inférieur à 31 sur 60

3.2.1. Formation initiale officier

L'élève-officier n'ayant pas atteint le niveau C du CCPG (score de 31 sur 60) à l'issue de sa FIO se voit notifier un contrat d'objectif conformément à l'instruction citée en [référence e](#)). Il doit atteindre ce niveau avant la fin de sa formation de spécialité. Tant que ce niveau n'est pas atteint, les formations ne sont pas validées avec les conséquences statutaires associées.

3.2.2. Formation initiale équipage et formation initiale officier marinier

Un échec aux épreuves de préparation physique du marin durant la période probatoire constitue un motif d'inaptitude à l'emploi [cf. référence d)].

En FIE ou FIOM, un résultat inférieur à 10/60 lors des performances initiales entraîne la résiliation immédiate du contrat pour inaptitude à l'emploi.

Par ailleurs, les élèves en fin de formation initiale n'ayant pas obtenu le niveau minimal sont étudiés par le conseil d'instruction. En fonction du niveau atteint et du pronostic de réussite au cours de spécialité qui suit, le conseil peut proposer, conformément à l'instruction citée en [référence f](#)) :

- une poursuite de la formation avec un contrat d'objectif ;
- le cas échéant, une proposition de réorientation vers une nouvelle spécialité ;
- une proposition de redoublement sur une session ultérieure ;
- une proposition d'ajournement avec placement en attente de cours école (AC/EC) afin de repasser le CCPG sur une session ultérieure ;

En attente de la décision, l'élève est placé en attente de cours.

ANNEXE III. RÉFÉRENCES.

- Arrêté du 10 septembre 2021 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le personnel militaire de la Marine nationale (JO n° 232 du 5 octobre 2021, texte n° 7) ;
- [Instruction N° 20/ARM/DPMM/2/PIL du 17 juin 2020 relative aux modalités d'accès au brevet supérieur ;](#)
- [Instruction N° 30/ARM/DPMM/2/PIL du 16 juillet 2021 relative à l'accès et à l'attribution du brevet d'aptitude technique des quartiers-maîtres et matelots de la flotte ;](#)
- Instruction N° 32/ARM/DPMM/SRM/EQUIP du 29 novembre 2022 relative au recrutement du personnel non-officier dans la marine nationale (n.i. BO) ;
- [Instruction N° 539-2022/ARM/DPMM/CPM/EPMS du 21 juin 2022 relative au contrôle de la condition physique du militaire ;](#)
- [Instruction générale N° 10/ARM/DPMM/FORM du 6 avril 2022 relative à l'organisation générale de la formation et des écoles relevant de la direction du personnel militaire de la Marine ;](#)

- g) [Directive N° 279-2021/ARM/DPMM/CPM du 11 juin 2021 relative à la politique de l'entraînement physique, militaire et sportif au sein de la marine nationale](#) ;
- h) Décision du 1er août 2022 portant délégation de signature (direction du personnel militaire de la Marine) (JO n° 178 du 3 août 2022, texte n° 27) ;
- i) Publication interarmées N° 7.1. I EPMS du 12 octobre 2011 relative aux plans d'actions « Être combattif » et « Être marin ».